



A R R E T E

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES PIETONS
RUE GAMBETTA « PORTIQUE DU PORT »
DU 25 AU 29 OCTOBRE 2010**

POLICE MUNICIPALE

PL/BD
APM 10/1555

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise B.S.M (représentée par Monsieur Stéphane BILLOT), sise 9 chemin du Plain - 17260 MONTPELLIER DE MEDILLAN, en date du 14 octobre 2010,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise MENUISERIE B.S.M est autorisée à effectuer des travaux (réfection appartement se trouvant à l'étage Portique du Port - rue Gambetta) du lundi 25 octobre 2010 au vendredi 29 octobre 2010.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit « Portique du Port » côté rue Gambetta, afin de permettre le stationnement des engins de chantier et l'évolution d'un télescopique (type MANITOU), sur la partie longitudinale au niveau de l'escalier, du lundi 25 octobre 2010 au vendredi 29 octobre 2010.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera interdite sur les escaliers du « Portique du Port » permettant la liaison rue Gambetta et Front de Mer lors de l'évolution des engins de chantier le mardi 26 octobre 2010.

ARTICLE 4 : L'interdiction de stationner sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 5 : Le barrièrage sera mis à disposition sur site par les services techniques de la ville afin que l'entreprise assure sous sa responsabilité la mise en place et la maintenance d'un périmètre de sécurité pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 02-10-2023

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 19 octobre 2010

Fait à ROYAN, le 14 octobre 2010
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Bernard GIRAUD